

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

DIMANCHE 25 JUIN 1916

L'ordre, venu de haut, de taper dur sur les prêtres en haine de Monseigneur Mercier, est exécuté avec zèle d'un bout à l'autre du pays. On a lu le 14 avril dernier (1), et à des dates postérieures, des détails significatifs sous ce rapport. Depuis, Monseigneur Heylen, évêque de Namur, a élevé la voix contre ce système d'arrestations arbitraires et multipliées qui, s'il continue d'être appliqué, aboutira à une désorganisation complète du ministère paroissial. Voici les deux principales pièces de la correspondance échangée à ce sujet.

Le 4 juin, le Gouverneur, général a écrit à Monseigneur Heylen :

Votre Grandeur devra convenir avec moi que les manquements des ecclésiastiques vis-à-vis du pouvoir occupant et les répressions inévitables qu'ils amènent sont choses fort regrettables. Je dois, en tous cas, conclure des demandes en grâce qui me sont adressées, combien on ressent péniblement la situation que crée le retrait des ecclésiastiques de leur ministère à l'occasion de leur emprisonnement. Cette situation est regrettable surtout parce que l'estime et la dignité de l'état ecclésiastique en souffrent. On fait toujours, certes, ressortir comme excuse le patriotisme ardent de l'ecclésiastique, ou bien l'on cherche des circonstances atténuantes en ce qu'ils se sentent obligés de répondre aux sentiments patriotiques du peuple, bien qu'ils

n'ignorent pas qu'en agissant ainsi, ils transgressent une ordonnance. Je dois signaler cette conception comme une méconnaissance totale de la situation vis-à-vis de l'autorité occupante, car la Convention de La Haye qui m'impose, par l'article 43, le devoir de maintenir l'ordre et le bien-être dans le pays, a été ratifiée en 1910 par les représentants du peuple belge. Elle a donc force d'une loi du pays à laquelle toute la population, par conséquent aussi les ministres des cultes, doivent l'obéissance. Je me devrais faire à moi-même le reproche d'un fléchissement à la loi, si j'accordais, par des égards spéciaux, des exceptions à l'état ecclésiastique, La conduite légale de l'administration de la justice n'admet aucune différence de personnes. Ce serait aussi contraire à l'esprit du droit de grâce si je remettais systématiquement la pénalité infligée aux accusés. Cela ne veut pas dire que la citation en justice d'ecclésiastiques exclue tout acte de clémence.

Si l'on veut obtenir que les condamnations soient évitées, on ne peut l'attendre que d'une conduite calme et exempte de politique des ecclésiastiques eux-mêmes. Et c'est pour cette raison que je m'adresse à Votre Grandeur, avec la prière d'agir sur vos subordonnés de manière qu'ils s'abstiennent dans l'exercice du ministère sacré, et ailleurs encore, de toute activité politique et, moins encore, qu'ils se rendent coupables de transgressions graves de mes prescriptions. Il importerait surtout de les détourner de la diffusion d'écrits inadmissibles, à laquelle des ecclésiastiques ont pris récemment une grande part.

M'est-il permis de prier Votre Grandeur de me faire savoir si je puis compter sur sa collaboration dans le sens indiqué ? Au surplus, je ne demande que la tenue des garanties auxquelles l'Episcopat a souscrites en son temps, en ce qui concerne la bonne conduite du clergé.

Mgr Heylen a répondu de bonne encre;
voici sa lettre :

Namur, le 15 Juin 1916

Excellence,

Je suis heureux de constater, par la lettre de Votre Excellence, en date du 4 juin, qu'Elle se rend parfaitement compte de l'effet déplorable et excitant que produisent sur le peuple belge les arrestations journalières d'ecclésiastiques, leur emprisonnement, leur condamnation, la déportation d'un certain nombre dans les prisons et les camps d'Allemagne. A plusieurs reprises, j'ai fait connaître mon sentiment sur cet objet et je le redirai aujourd'hui, à Votre Excellence, avec une entière franchise. Le maintien de la tranquillité dans le pays n'est pas favorisé, loin de là, par les procédés d'intimidation et de violence ; il s'obtiendrait plus efficacement par une conduite qui serait en harmonie avec le tempérament du peuple belge et les mesures de rigueur nuisent moins à la considération et à la dignité dont est auréolé, aux yeux du peuple, l'état ecclésiastique, qu'elles ne portent préjudice au prestige et à l'autorité de l'armée allemande elle-même.

Mais ces mesures seraient justifiées, dit-on, par la conduite du clergé : et Votre Excellence en appelle ici à l'article 43 de la Convention de La Haye.

Il est superflu de redire à Votre Excellence qu'en plusieurs circonstances j'ai rappelé au clergé les devoirs qui lui incombent. Nous sommes fermement résolus d'y rester fidèles. L'autorité allemande peut compter sur notre concours, dans l'avenir comme dans le passé, pour le maintien de l'ordre public.

En fait, les traitements infligés à cette heure aux ministres du culte sont-ils bien le résultat de manquements graves à l'autorité occupante ? Nullement. Les prêtres, que le peuple s'étonne de voir menés entre les baïonnettes ou dont le presbytère est envahi par la police secrète, ont été l'objet d'une dénonciation anonyme ; et bientôt, après un examen sommaire, ils sont reconnus innocents ; ou bien, ils sont inculpés d'un

manquement anodin concernant les passeports, la circulation, l'une ou l'autre des prescriptions militaires qui règlent maintenant la vie journalière ; plus rarement encore, on a relevé à leur charge un acte ou une parole inspirée par la vertu patriotique.

Sur ce point, l'autorité allemande ne peut oublier qu'elle a, elle aussi, des devoirs à remplir, et nous n'avons pas moins le droit qu'elle-même d'en appeler à la Convention de La Haye. Cette convention n'est pas faite seulement dans l'intérêt de l'envahisseur, mais aussi du pays occupé ; à celui-ci, elle assure le respect de ce qu'il y a, dans l'âme humaine, de plus élevé et de plus noble, l'amour de la patrie, et elle impose à l'armée occupante d'éviter tout outrage à ce patriotisme. Or, nous subissons à ce sujet de douloureuses violences, et c'est ce que nous déplorons avec le plus d'amertume dans l'occupation allemande.

Il semble qu'on veuille partout étouffer, contrarier, réfréner le sentiment patriotique dont le maintien est pourtant un droit, et est, de plus, indispensable à la tranquillité du peuple. Je citerai seulement deux faits qui me sont personnels. En décembre dernier, à l'occasion d'un envoi de vivres aux prisonniers de mon diocèse internés en Allemagne, il m'a été interdit de formuler le souhait qu'ils soient bientôt rendus à leur Patrie bien-aimée : ces mots ont été supprimés dans la carte correspondance. L'un de mes vicaires généraux, cité vers la même date devant la police secrète, s'est entendu reprocher d'avoir, dans une allocution, demandé de prier « pour notre Roi bien-aimé et son auguste Famille ».

Votre Excellence conviendra qu'il est regrettable et odieux d'être l'objet, en cette matière délicate, de tels procédés. Votre Excellence invoque, il est vrai, pour excuser la conduite de ses subordonnés, les incursions faites par le clergé dans le domaine politique. Je sais d'expérience ce qu'il en est, ayant moi-même encouru ce

reproche pour avoir assuré les fidèles de la bienveillance du Saint-Père à l'égard de la Belgique et de l'intérêt qu'il porte à ce qu'elle recouvre bientôt les biens qu'elle a perdus. Qui ne voit, que ce procédé, outre ce qu'il prête singulièrement à l'arbitraire, entraîne avec lui une ingérence illégitime dans le ministère spirituel, en tant que le pouvoir civil s'arroge le droit de juger les actes de l'autorité religieuse ?

Votre Excellence me fait encore observer qu'en accordant à l'état ecclésiastique un régime d'exception, elle se rendrait coupable d'un fléchissement à la loi. Ce régime d'exception, je ne songe nullement à le demander ; mais je prie Votre Excellence de ne pas permettre non plus que l'on nous fasse subir un traitement de défaveur. Or, c'est bien de ce nom qu'il faut appeler la surveillance rigoureuse, les mesures tracassières dont on poursuit les membres du clergé, et qui ont été jusqu'à dicter des règlements spéciaux dont sont exclues les autres catégories de personnes. Lorsque je me trouvais récemment à Jemelle, des soldats ont emporté ma carte d'identité et ne me l'ont restituée qu'après une assez longue attente. La même mesure a été appliquée pendant un certain temps, dans cette gare, aux ecclésiastiques et religieux, et à eux seuls, à l'exclusion de tous les autres voyageurs. M. le curé de Pussemanges a reçu la défense d'utiliser un chemin qui passe sur le territoire français, alors que l'usage en était concédé à ses paroissiens. Au cours d'une perquisition chez M. le curé de Saint-Nicolas, à Namur, la police secrète a emporté tous les documents émanant de l'autorité ecclésiastique sur lesquels elle a pu mettre la main. On s'autorise aussi à faire vis-à-vis de nous ce qui n'est pas toléré chez vous vis-à-vis de l'armée allemande : d'une part, on interdit aux prêtres belges les publications qui ne sont pas à l'éloge de l'Allemagne ; et, d'autre part, on permet aux aumôniers allemands et à d'autres, de répandre des écrits provocants et outrageants pour notre Patrie. Ou bien encore, les autorités locales ne se font pas scrupule de transgresser en notre défaveur les règlements faits par l'autorité allemande : ce fut le

cas pour plusieurs paroisses où la procession des Rogations a été interdite malgré la permission expresse de Votre Excellence.

En terminant, puis-je espérer que cet exposé modifiera les sentiments et les dispositions de Votre Excellence et que, grace à son intervention, les autorités allemandes renonceront à l'attitude si dure et si injustifiée qu'elles ont adoptée ? Il y va de la tranquillité du pays, car les mesures de violence ont pour effet certain de neutraliser les efforts que l'on dépense par ailleurs pour procurer l'apaisement du peuple ; tandis qu'une pratique tolérante adoucirait les souffrances du début et serait comme un baume pour les plaies meurtrières qu'a ouvertes jadis l'armée d'invasion.

(1) Voir 14 avril 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160414%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>